

# ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 145-24

## ARRETE DE CIRCULATION Et permission de VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 (articles 49 et 50)

Vu le règlement général de la voirie N°68166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales

Vu la demande reçue en Mairie, par laquelle l'entreprise CP TP représenté par Mr DE OLIVIERA Carlos sis 1799 Chemin du Mont de Chamont (38890), sollicite une demande d'arrêt de Circulation et permission de voirie, sur Rue Marchande à Saint Georges d'Espéranche (38790) ;

Vu l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### 3 Rue des Charmilles

Entreprise CP TP  
pour le compte  
d'Orange

30 jours  
Entre le 17 juin et  
le 19 juillet 2024

#### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de réparation d'une conduite télécom sur le territoire communal.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2 – Prescriptions techniques particulières

##### Réalisation

La Société CP TP Terrassement Travaux Publics Maçonnerie représenté par Mr DE OLIVIERA Carlos, est autorisée à effectuer les travaux énoncés à l'article 1

Cette réglementation sera applicable 30 jours entre le 17 juin et le 19 juillet 2024.

Les matériaux en provenance du chantier seront évacués si nécessaire.

#### Article 3 – Signalisation

3 rue des Charmilles à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE (38790).

La circulation sera réglementée aux abords du chantier, par la pose de panneaux de signalisation et/ou feux tricolores. Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier.

L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours, la gendarmerie, la police municipale et le service du SMND pour la collecte des ordures ménagères les lundis et jeudis matin, ainsi que pour les transports scolaires.

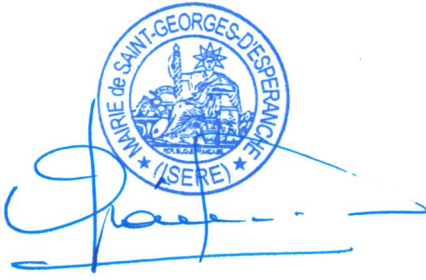
Sera considéré en stationnement gênant tout véhicule stationné dans la zone définie à l'article 3 ;

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par La Société CP TP Terrassement Travaux Publics Maçonnerie, et sous contrôle de la Police Municipale

Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté  
et affiché  
Sous sa responsabilité



L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



**Article 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 6 – Diffusion**

Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- **La Société CP TP Terrassement Travaux Publics Maçonnerie ;**
- Monsieur le responsable des services techniques de la Commune ;
- Monsieur de La Police Municipal ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 14 juin 2024.



**Le Maire,**

**Brigitte GROIX.**

